

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 111 vom 22. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___111)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 111 du 22 septembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 111 del 22 settembre 2015

## Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, PEINE PÉCUNIAIRE, CONCOURS D'INFRACTIONS, PEINE, PEINE COMPLÉMENTAIRE | 22 ad 181 CP, 22 CP, 34 CP, 42 CP, 44 CP, 47 CP, 49 CP, 50 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour et (c) pour inopportunité (al. 3).

### E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

Dans son appel, le Ministère public soutient que la peine infligée en première instance est trop clémente et demande qu'elle soit aggravée.

### E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la

mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1 ; CREP 10 août 2015/249 consid. 5.3.1). La faute de A.H. \_\_\_\_\_ n'est pas négligeable. Les infractions sont en concours et la prévenue n'a toujours pas pris conscience de ses fautes, tant elle est encore désespérée par la faillite de sa société et incapable d'en examiner les causes de manière objective. A charge, les poursuites infondées ont des effets durables sur la vie et sur l'activité professionnelle des victimes, toutes deux indépendantes. Elles portaient sur plusieurs milliers de francs et sont restées inscrites pendant quelque trois ans à l'Office des poursuites (jugement pp. 7 et 12). A décharge, la prévenue a accepté de retirer les poursuites incriminées. Au vu de ces éléments, une peine pécuniaire de trente jours-amende est adéquate pour sanctionner le comportement fautif de A.H. \_\_\_\_\_, celle-ci étant entièrement complémentaire à celle de 50 jours-amende prononcée en mars 2014.

### **E. 3.2**

Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (cf. art. 34 al. 2, 2ème phr., CP). Afin de conserver une juste proportion entre les différents types de sanctions, les exigences permettant de considérer qu'une peine pécuniaire n'est pas symbolique ne doivent pas être excessivement sévères. Tel n'est plus le cas lorsque le montant du jour-amende atteint la somme de 10 fr., en ce qui concerne les auteurs les plus démunis (TF 6b/769/2008 du 18 juin 2009 consid. 1.1 et 1.4 précisant l'arrêt publié aux ATF 134 IV 60 qui expose les principes régissant la fixation de la peine pécuniaire, et du jour-amende). Le Ministère public considère que la valeur du jour-amende devrait être portée à 30 fr. pour que la peine ait un réel effet dissuasif. Cependant, vu le dénuement dans lequel se trouve la prévenue, qui émarge au RI depuis le mois de septembre 2013, la valeur du jour-amende doit être arrêtée à 10 fr. le jour.

### **E. 4**

Le Ministère public demande encore le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. La peine privative de liberté est alors prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit toutefois pas conduire à une aggravation de la peine globale

ou permettre une peine supplémentaire. Elle permet uniquement, dans le cadre de la peine adaptée à la culpabilité, une sanction correspondant à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (TF 6B\_800/2008 du 4 décembre 2008, consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 4.2**

Au regard de la faute commise, de la peine pécuniaire globale (80 jours-amende) et des conséquences de la présente procédure pénale pour cette prévenue dont la situation financière est obérée et qui devra payer quelque 7'943 fr. de dépens pénaux, on renoncera à prononcer une amende à titre de sanction immédiate.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu le sort de l'appel, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.